

Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays Basque

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale rattaché à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le CIAS est constitué à compter du 1^{er} janvier 2019 et prend le nom de « CIAS Pays Basque ».

Article 2 : Objet

Le « CIAS Pays Basque » a pour objet de développer les actions sociales d'intérêt communautaire dans les champs de l'autonomie et de la précarité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Plus précisément, il a pour attributions :

- a) La réalisation d'actions et de projets relevant du développement social dans les champs de l'autonomie et de la précarité à l'échelle de l'ensemble du Pays Basque ;
- b) La gestion de services, en régie ou par conventionnement avec des associations, sur un périmètre couvrant le Pays Basque intérieur, soit les pôles territoriaux de Soule-Xiberoa, du pays de Bidache, de Garazi-Baigorri, d'Iholdi-Oztibarre, d'Amikuze et d'Hasparren :
 - Aide à Domicile,
 - Portage de repas à domicile,
 - Epicerie sociale,
 - Aide administrative aux communes de ce périmètre pour la gestion des domiciliations et pour la réalisation de dossiers d'aide sociale

Titre I :

Organisation administrative du CIAS

Article 3 : Sièges

Le siège du « CIAS Pays Basque » est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne (64100).

Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par le Conseil communautaire.

Article 4 : Organisation

Le « CIAS Pays Basque » est administré par un conseil d'administration et par son président qui en est le représentant légal.

Article 5 : Le Conseil d'Administration

En vertu des articles L.123-6 et R.123-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration est présidé par le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et comprend, outre ce dernier, 32 membres répartis en deux collèges :

- pour le premier collège, 16 représentants de la Communauté d'agglomération, élus au scrutin majoritaire à deux tours, par scrutin secret, parmi le conseil communautaire et par celui-ci ;
- pour le deuxième collège, 16 membres nommés par le Président de la Communauté d'agglomération par arrêté, et comprenant, outre un représentant de l'Union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des personnes participant à des actions relevant des champs précités, et/ou participant plus largement au développement social du territoire Pays Basque.

Les membres élus et les membres nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil communautaire et pour la durée du mandat de ce Conseil, dans les conditions des articles R123-10 à R123-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles Leur mandat est renouvelable.

Article 6 : Le Président et le Vice-Président

Le Président du Conseil d'Administration est de droit le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Président de la Communauté. Il est membre du collège « élus » issu du Conseil communautaire.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal du CIAS.

Le Président du Conseil d'Administration :

- représente en justice et dans les actes de la vie civile le CIAS et peut ester en justice,
- fait tout acte conservatoire des droits du CIAS,
- prépare les décisions du Conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- accepte, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes de délivrance,
- est l'ordonnateur du CIAS et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- nomme les personnels du CIAS.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- être agents de la Communauté d'Agglomération ou du CIAS,
- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec le CIAS,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux au CIAS.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune indemnité mais peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement sur présentation de justificatif.

Article 8 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CIAS.

Le Conseil d'administration :

- décide de la tarification des prestations et produits fournis par le CIAS,
- crée les emplois du CIAS, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- autorise le président à intenter ou à soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions,
- vote le budget du CIAS et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice,
- délibère sur les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au CIAS et sur l'acceptation définitive de dons et legs.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée. .

Il peut également donner délégation au Président pour l'attribution de prestations, dans les conditions qu'il aura définies.

Les délibérations du CIAS sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du Conseil communautaire dans les cas prévus aux articles L2121-34 et L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit obligatoirement tous les trois mois. Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile, trois jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration, 3 jours francs avant la nouvelle séance. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre du Conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé.

Le personnel administratif assiste aux séances avec voix consultative, excepté s'il est personnellement intéressé par l'affaire.

Titre II

Dispositions financières

Article 10 : Budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président du Conseil d'Administration. Il est voté par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Compte Administratif

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'Administration établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de chaque année suivant la clôture de l'exercice.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

Article 12 : Règles comptables

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS.

Les règles qui régissent la comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L-312-1 qui sont gérés par le CIAS.

Article 13 : Comptable

Les fonctions de comptable du CIAS sont exercées par le comptable de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 14 : Recettes

Les recettes sont constituées des apports, dons, legs, subventions, réserves, dotations, FCTVA, sommes perçues au titre des prestations assurées par le CIAS, revenus des biens meubles et immeubles, ainsi que toutes recettes légalement autorisées.

Le CIAS est habilité à contracter des emprunts auprès de tout organisme prêteur ou auprès des particuliers, sous réserve de l'application de l'article L-2121-34 du Code Général des Collectivités Locales.

Les fonds du CIAS sont déposés au Trésor public.

Article 15 : Régies d'avances et de recettes

Le Président du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R-1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre III

Autres dispositions

Article 16 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent à tout moment faire l'objet de modifications par délibérations concordantes du Conseil d'Administration du CIAS et du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 17 : Durée et fin du CIAS

Le CIAS Pays Basque est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra cependant être mis fin au CIAS en vertu d'une délibération du Conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation du CIAS détermine la date à laquelle prennent fin les opérations du CIAS. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque est chargé de la liquidation du CIAS.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté d'agglomération Pays Basque, par délibération du Conseil communautaire.

Article 18 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration arrêtera les termes d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts, ainsi que toutes dispositions non prévues par les présents statuts.